

# ALAIN FRANÇOIS SOUCHON

MANDATAIRE JUDICIAIRE

N/Réf. : BL/BL/PROC/12498

ÉVRY, le 20 SEPTEMBRE 2017

Affaire : SARL LE FOUILLEUR  
15, rue Van Loo  
91150 ETAMPES

**Tribunal de Commerce d'ÉVRY**  
*A l'attention de Monsieur Pierre VIOLANTE*  
Juge-Commissaire

Procédure de Sauvegarde du : 27/03/2017

**Tribunal de Grande Instance d'ÉVRY**  
**Monsieur le Procureur de la République**  
*A l'attention de Monsieur Philippe CHAMBARD*  
1<sup>er</sup> Vice-Procureur

N° Greffe : 2017J00204

**Monsieur Marc LEPAGE**  
Dirigeant de la SARL LE FOUILLEUR

AUDIENCE DU : 25/09/2017

## Rapport Articles L.621-8, R.621-20 & R.631-16 du Code de Commerce

Monsieur le Juge Commissaire,  
Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions des Articles L.621-8, L631-15, R.621-20 et R.631-16 du Code de Commerce de vous adresser un rapport sur la situation économique, financière et sociale de la **SARL LE FOUILLEUR**.

### 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par Jugement en date du 27/03/2017, le Tribunal de Commerce d'ÉVRY a ouvert une procédure de Procédure de Sauvegarde au bénéfice de la **SARL LE FOUILLEUR** dont l'objet social est « *Création et gestion d'une revue bimestrielle " Le Fouilleur" édition et publication de tous journaux pouvant se rattacher à l'objet social* » avec un siège social situé à **ETAMPES - 91150 - 15, rue Van Loo**.

Et a nommé :

- Monsieur Pierre VIOLANTE en qualité de Juge-Commissaire
- Monsieur Jean MANSION en qualité de Juge-Commissaire suppléant
- Moi-même en qualité de Mandataire Judiciaire

Ce jugement est intervenu sur demande du débiteur.

## **2. SITUATION JURIDIQUE**

Dénomination sociale	LE FOUILLEUR
Enseigne	LE FOUILLEUR
Constitution – Forme - Durée	Société à responsabilité limitée (SARL) créée le 02/03/2005 pour une durée de 99 ans
N° Registre du Commerce	RCS EVRY 480933233
Objet social :	Création et gestion d'une revue bimestrielle " Le Fouilleur" édition et publication de tous journaux pouvant se rattacher à l'objet social
Siège social	15, rue Van Loo 91150 ETAMPES
Situation locative	Néant. L'adresse correspond à une domiciliation.
Date du commencement de l'activité	15/02/2005
Date d'arrêt des comptes	31 décembre
Capital	4 000.00 € divisé en 160 parts de 25 € chacune réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Monsieur Marc LEPAGE : 80 parts</li><li>▪ Monsieur David CUISINIER : 80 parts</li></ul>

### **Organe de direction**

Nom	LEPAGE
Prénom	Marc
Demeurant	5 rue de Méréville 91690 SACLAS
Date et lieu de naissance	25/04/1958 à PARIS 75014
Nationalité	Française

## **3. ÉTAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENTS ET DE PRIVILEGES**

ETAT DES NANTISSEMENTS – NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES DU TRESOR – NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES GENERAUX – NEANT

ETAT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE - NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS – NEANT

PUBLICITE(S) DES CONTRATS DE LOCATION

- une inscription en date du 02/03/2017 au profit de GMAC BANQUE pour un véhicule OPEL COMBO. Date de fin de contrat : 28/02/2017.
- une inscription en date du 02/02/2016 au profit de GMAC BANQUE pour un véhicule OPEL COMBO. Date de fin de contrat : 13/01/2016.

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

SARL LE FOUILLEUR  
M. Marc LEPAGE  
15 Rue Van Loo  
91150 ETAMPES

L.R.A.R.

N° de rôle : 2017L01912

**Affaire :** SARL LE FOUILLEUR  
N° : 2017J00204

## NOTIFICATION

Conformément au Livre VI du code de commerce, j'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 13 Novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Evry, dans l'affaire ci-dessus référencée.

*Ce jugement peut être frappé d'appel dans le délai de dix jours à compter de la présente notification.*

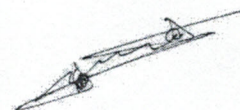
Si vous entendez exercer ce recours, vous devez contacter un avocat, lui demander *d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, et de vous assister devant la Cour.*

*L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe remise au secrétariat greffé de la Cour d'Appel de Paris.*

*Rappel : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

Pour notification, EVRY, le 20 novembre 2017

Le greffier du Tribunal,



### **Article 643 du code de procédure civile**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**N° de Rôle : 2017L01912**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

A L'AUDIENCE DU 13 Novembre 2017  
A ETE PRONONCE PUBLIQUEMENT LE JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT

par le Tribunal composé de :

*Président :* Mme Edith VEZARD

*Juges :* Mme Nathalie LASTERNAS  
Mme Michèle WILK-JUILLIART

qui en ont délibéré ce même jour en chambre du conseil

Assistés de Me Bruno GAILLARDOT, Greffier.

**PARTIES A L'INSTANCE**

**DEFENDEUR :**

SARL LE FOUILLEUR  
63 Avenue de Paris  
91790 BOISSY SOUS SAINT YON

Convoquée par L.R.A.R du Greffe en date du 9 octobre 2017 pour l'audience du 13 novembre 2017.

\*\*\*\*\*

Après audition de M. Philippe CHAMBARD, Premier Vice-Procureur de la République, a émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

Le juge commissaire a émis, par écrit, un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

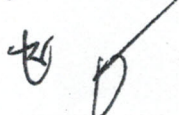
Les explications ont été fournies à l'audience du 13 novembre 2017 par :

Me Alain-François SOUCHON, Mandataire Judiciaire,  
M. Marc LEPAGE, Gérant de la SARL LE FOUILLEUR.

**EXPOSE DES FAITS**

Par jugement en date du 27 Mars 2017, le Tribunal de Céans a ouvert à l'égard de la SARL LE FOUILLEUR une procédure de sauvegarde, fixant à 6 mois la période d'observation.

Le Tribunal a désigné Me Alain-François SOUCHON en qualité de Mandataire Judiciaire,



M. Pierre VIOLANTE, Juge Commissaire, et M. Jean MANSION, Juge Commissaire suppléant.

Par jugement en date du 25 Septembre 2017, le Tribunal a renouvelé la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Le débiteur a élaboré pendant ces périodes un projet de plan de sauvegarde.

Il a déposé son projet de plan de sauvegarde au Greffe le : 3 Octobre 2017.

Ce rapport a été communiqué au débiteur, au mandataire judiciaire ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Ce rapport conclut à la sauvegarde de l'entreprise en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Il contient un projet de plan de sauvegarde selon les modalités suivantes :

- remboursement des créances inférieures à 500 € : comptant à l'arrêté du plan
- remboursement du passif: apurement de la totalité du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 8 ans en 8 dividendes annuels progressifs, le premier intervenant une année après le jugement arrêtant le plan et les suivants à la date anniversaire, selon l'échéancier ci-après :

ANNEES	REMBOURSEMENT
1	10 %
2	10 %
3	10 %
4	10 %
5	15 %
6	15 %
7	15 %
8	15 %
	100%

Le résultat de la consultation effectuée auprès des créanciers figure en annexe au présent jugement.

En cet état, Monsieur Le Greffier a convoqué par L.R.A.R en chambre du conseil pour la date du 13 Novembre 2017, le débiteur pour présenter toutes observations en vue de l'adoption d'un plan de sauvegarde.

Le Procureur et le mandataire judiciaire ont été avisés de la date d'audience.

Etaient présents :

M. Marc LEPAGE, Gérant de la SARL LE FOUILLEUR,

Me Alain-François SOUCHON, Mandataire Judiciaire, qui a émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

M. Pierre VIOLANTE, juge commissaire, a émis, par écrit, un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

Le Tribunal et les personnes présentes ont entendu la lecture du rapport présenté par l'administrateur judiciaire.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que par jugement en date du 27 Mars 2017, une procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte à l'égard de la SARL LE FOUILLEUR,

Attendu que la SARL LE FOUILLEUR présente un projet de plan de sauvegarde,

Attendu que la majorité des créanciers a donné un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde,

Attendu que le projet de plan de sauvegarde tel que présenté par la SARL LE FOUILLEUR satisfait aux critères requis par la loi en permettant : le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif, et préserve les intérêts des créanciers,

Attendu qu'il existe ainsi des possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée,

Le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde de la SARL LE FOUILLEUR.

### DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement en premier ressort, exécutoire par provision, conformément à l'article R.661-1 du code de commerce,

Vu l'article L.626-1 du code de commerce,

Vu le chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce,

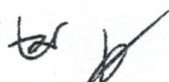
Constate le dépôt au Greffe du plan de sauvegarde de la SARL LE FOUILLEUR,

Constate que les formalités visées par l'article R.626-17 du code de commerce ont été remplies.

Vu le rapport présenté et dans le but d'assurer le maintien de l'activité susceptible d'exploitation autonome, de tous les emplois qui y sont attachés et d'apurer totalement le passif,

Arrête le plan de sauvegarde de l'entreprise dont le projet est contenu dans le rapport présenté par SARL LE FOUILLEUR aux conditions suivantes:

- remboursement des créances inférieures à 500 € : comptant à l'arrêté du plan
- remboursement du passif : apurement de la totalité du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 8 ans en 8 dividendes annuels progressifs, le premier



intervenant une année après le jugement arrêtant le plan et les suivants à la date anniversaire, selon l'échéancier ci-après :

ANNEES	REMBOURSEMENT
1	10 %
2	10 %
3	10 %
4	10 %
5	15 %
6	15 %
7	15 %
8	15 %
	100%

Dit que le règlement sera effectué par versement mensuel entre les mains du commissaire à l'exécution du plan.

Donne acte aux créanciers de l'entreprise n'ayant pas répondu à la proposition envoyée par le mandataire judiciaire, des délais et remises acceptés par eux dans les conditions prévues à l'article L.626-5 du Code de Commerce.

Impose ces mêmes délais aux créanciers ayant refusé les propositions dans les conditions prévues à l'article L.626-18 du code de commerce.

Dit que les créances comprises dans le plan ne produiront pas d'intérêt à l'exception de celles résultant des prêts conclus pour une durée supérieure ou égale à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus, conformément à l'article L.622-28 du Code de Commerce.

Dit que les créances définies à l'article L.626-20 du Code de Commerce seront réglées dans le mois suivant la date où le jugement sera devenu définitif.

Fixe la durée du plan de sauvegarde à 8 ans pour expirer le 13 Novembre 2025.

Nomme pour la durée du plan Me Alain-François SOUCHON, Commissaire à l'exécution du Plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du code de commerce.

Maintient Me Alain-François SOUCHON en qualité de mandataire judiciaire, lequel demeurera en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances.

Maintient M. Pierre VIOLANTE, en qualité de Juge Commissaire, et M. Jean MANSION, Juge Commissaire suppléant, jusqu'à l'approbation du compte-rendu de fin de mission du commissaire à l'exécution du plan.

Prononce conformément à l'article L.626-14 du Code de Commerce l'inaliénabilité du fonds de commerce exploité par l'entreprise pendant toute la durée du plan.

Dit que Me Alain-François SOUCHON, Commissaire à l'exécution du plan, procédera à la mention aux registres publics des biens déclarés inaliénables, conformément à l'article R.626-25 du code de commerce.

Dit que conformément à l'article L.626-10 du code de commerce les parts sociales détenues par le dirigeant seront incessibles pendant toute la durée du plan.

*ts*

Dit que par application des articles L.626-13 et R.626-24 du code de commerce, le présent jugement suspendra de plein droit, dès son prononcé, les effets des éventuelles interdictions d'émettre des chèques dont pourrait faire l'objet la SARL LE FOUILLEUR.

Dit que conformément à l'article L626-21 du code de commerce le paiement des dividendes est portable.

Dit que les dividendes seront payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera à leur répartition.

Dit que conformément à l'article L.626-11 du Code de Commerce, les dispositions du plan sont opposables à tous.

Dit que le présent plan pourra être revu en cas de retour à meilleure fortune dûment constatée, par saisine d'office du Tribunal.

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de sauvegarde et le présent jugement, le Commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

Constate que les parties ont été avisées de la date du jugement.

Dit que le présent jugement sera notifié à la diligence du Greffier par LRAR à la SARL LE FOUILLEUR.

Emploie les dépens en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

Minute signée par Mme Edith VEZARD, Président, et par Me Bruno GAILLARDOT, Greffier.

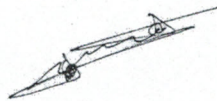


# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2017L01912
Nom du dossier	SARLP LE FOUILLEUR
Délivrée le	20/11/2017

Huitième et dernière page.